



## Votre union de fait, un choix réfléchi ?

### Complément d'information de l'aide-mémoire

**Le texte qui suit s'adresse à tout couple formé de conjoints de sexe différent ou de même sexe. L'utilisation du masculin n'a que pour unique but d'alléger le texte et désigne autant les femmes que les hommes.**

#### **Vous faites vie commune ou vous songez à le faire**

##### **Avez-vous dressé la liste des biens dont chacun est propriétaire?**

Lors de la rupture, votre conjoint de fait et vous êtes considérés comme des célibataires ayant vécu sous le même toit. Chaque conjoint doit donc reprendre ses biens.

##### **Voulez-vous être colocataires? Vous devez tous deux signer le bail.**

Si vous ne cosignez pas le bail, votre conjoint peut mettre fin au bail, le céder, le sous-louer ou le renouveler sans votre consentement.

Il est à noter qu'en cas de rupture, les tribunaux peuvent, pour une courte période et dans l'intérêt des enfants, confier au parent gardien l'usage du logement, qu'il ait signé ou non le bail.

Si vous n'avez pas d'enfants, les tribunaux refusent d'attribuer l'usage du logement à l'un ou à l'autre des conjoints lorsque vous avez tous deux signé le bail. Vous devrez donc déterminer qui continuera à habiter dans le logement et qui paiera le loyer. À défaut d'entente, vous pourriez avoir à assumer le loyer ou à vivre en colocation jusqu'à la fin du bail. Il est à noter que le propriétaire du logement n'est pas lié par l'entente que vous prendrez avec votre ex-conjoint, à moins qu'il accepte les changements au bail.

Pour être considérés comme un couple lors de l'attribution d'un logement à loyer modique, votre conjoint et vous devez vous présenter publiquement comme conjoints et faire régulièrement vie commune.

##### **Voulez-vous être copropriétaires de votre résidence? Vous devez tous deux signer un acte de copropriété lors de l'achat.**

Si vous achetez un immeuble en copropriété avec votre conjoint, votre nom doit apparaître sur l'acte d'achat fait devant notaire. Votre part dans l'immeuble est présumée égale à celle de votre conjoint. Si votre part et celle de votre conjoint sont inégales, il est recommandé de le mentionner dans l'acte notarié, autrement il pourrait s'avérer difficile de récupérer votre juste part.

À moins que votre conjoint et vous soyez copropriétaires de la résidence familiale, le conjoint qui en est le seul propriétaire peut, sans le consentement de l'autre, la louer, la vendre ou l'hypothéquer.

En cas de rupture, les tribunaux peuvent, pour une courte période et dans l'intérêt des enfants, confier au parent gardien (ou à un des parents gardiens en cas de garde partagée) l'usage de la résidence dont il n'est pas propriétaire ou dont il est copropriétaire.

Lors de la vente ou du transfert de la résidence entre conjoints de fait durant la vie commune, vous pouvez bénéficier de l'exemption des frais de mutation (taxe de bienvenue) si vous répondez à la définition de « conjoint » prévue dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

### **Avez-vous discuté des conséquences d'une rupture, d'un décès ou d'une incapacité?**

Il est important de discuter de ces questions avec votre conjoint pendant votre vie commune, autrement vous pourriez vous retrouver sans protection ou laisser votre conjoint sans protection si une rupture, un décès ou une incapacité survenaient.

Lors de vos discussions, vous pouvez déterminer quel sera le rôle de chacun relativement à la gestion du patrimoine commun, à l'exécution des tâches ménagères, à l'entretien et à l'éducation des enfants. Vous pouvez également évaluer quel sera l'impact du rôle dévolu à chacun sur l'avancement de vos carrières respectives et sur votre possibilité d'accumuler ou non des actifs.

Vos discussions pourront également porter sur vos besoins futurs en termes de compensation financière en cas de rupture ou en termes d'assurance-vie et d'héritage en cas de décès. Enfin, vous pourrez discuter de vos volontés quant à la protection de votre personne ou à la gestion de votre patrimoine en cas d'incapacité à la suite d'un accident ou d'une maladie. À l'issue de vos discussions plusieurs options s'offrent à vous.

### **Vous pouvez rédiger un contrat de vie commune dans lequel il est possible de prévoir :**

Le contrat de vie commune est une entente verbale ou écrite entre conjoints par laquelle vous décidez d'avance quelles seront les conséquences en cas de rupture. Il est préférable que cette entente soit écrite afin de faciliter la preuve de son contenu devant les tribunaux. Cette entente peut également être faite devant un avocat ou un notaire. Ce contrat peut prévoir :

- **le partage des ressources financières pendant la vie commune;**

À moins d'avoir une entente écrite ou verbale en ce sens, vous ne pouvez pas tenir votre conjoint responsable des achats que vous faites seul pour les besoins de la famille.

- **le partage des biens communs en cas de rupture;**

À moins d'entente contraire, chaque conjoint reprend les biens qui lui appartenaient avant la vie commune et ceux qu'il a achetés pendant la vie commune.

Il est à noter que votre conjoint peut, sans votre consentement, disposer des meubles qui lui appartiennent.

En cas de rupture, les tribunaux peuvent, pour une courte période et dans l'intérêt des enfants, confier au parent gardien l'usage des meubles dont il n'est pas propriétaire.

- **le versement d'une pension alimentaire ou d'une compensation financière.**

En tant que conjoint de fait, vous n'avez pas droit à une pension alimentaire pour vous-même lors de la rupture, à moins que cela soit prévu dans un contrat de vie commune.

**Autrement, n'oubliez pas d'obtenir et de conserver une facture pour chaque bien acheté durant la vie commune.**

Vous faciliterez ainsi le partage de vos biens : vous pourrez déterminer qui est le propriétaire d'un bien particulier et quelle est la valeur d'un bien acheté en commun.

**Si vous désirez que votre conjoint hérite, faites votre testament.**

En l'absence de testament, votre conjoint de fait n'hérite pas. Toutefois, un enfant issu d'une union de fait peut hériter de ses parents ou de l'un d'eux en l'absence de testament.

**Si vous désirez que votre conjoint bénéficie de votre police d'assurance-vie, désignez-le par écrit comme bénéficiaire.**

Si vous avez désigné une personne comme bénéficiaire, votre assureur remettra votre indemnité directement et en totalité à cette personne.

En l'absence de désignation, votre assureur versera l'indemnité à votre succession. Votre liquidateur testamentaire devra acquitter toutes vos dettes avant de verser à vos héritiers leur héritage. Si votre testament ne prévoit pas que votre conjoint hérite, il n'aura pas droit à votre indemnité d'assurance.

**Si vous voulez que votre conjoint s'occupe de votre personne et de vos biens en cas d'incapacité, rédigez un mandat en cas d'incapacité.**

Le mandat donné en prévision de l'incapacité (aussi appelé « mandat en cas d'incapacité ») est le document dans lequel une personne apte désigne qui s'occupera de sa personne et de l'administration de ses biens en cas d'incapacité. En l'absence d'un tel mandat, une demande d'ouverture d'un régime de protection devra être faite, devant le tribunal, par un de vos proches. L'assemblée de vos parents, amis et alliés donnera son avis au tribunal afin de l'éclairer quant au choix de la ou des personnes qui s'occuperont de vous et géreront vos biens.

Si vous désirez vous assurer que votre conjoint s'occupe de vous et de la gestion de vos biens en cas d'incapacité (pour cause d'accident ou de maladie, par exemple), désignez-le dans un mandat donné en prévision de l'incapacité.

Un modèle de mandat donné en prévision de l'incapacité est disponible gratuitement sur le site Web du Curateur public à l'adresse suivante :  
[http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/publications/mon\\_mandat.html](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/publications/mon_mandat.html)

**Bénéficiez-vous déjà de prestations gouvernementales pour enfants? Si oui, vous devez aviser les organismes publics concernés après un an de vie commune ou après la naissance d'un enfant commun.**

Le montant auquel votre conjoint ou vous avez droit à titre de paiements de soutien aux enfants (PSE) ou de prestations fiscales canadiennes pour enfants (PFCE) est calculé chaque année en tenant compte :

- de votre situation conjugale (avec ou sans conjoint);
- de votre revenu familial, c'est-à-dire la somme de votre revenu et de celui de votre conjoint, s'il y a lieu;
- du nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec vous;
- de la garde partagée ou non de votre enfant.

Pour les fins du calcul de votre revenu familial, vous serez considérés comme conjoints de fait lorsque vous faites vie commune :

- depuis au moins 12 mois **OU**
- dès le moment où vous habitez avec le parent (père, mère) biologique ou adoptif d'au moins un de vos enfants.

Vous devez donc aviser la Régie des rentes du Québec et l'Agence du revenu du Canada du changement à votre situation conjugale afin de recevoir les montants auxquels vous avez droit.

Il est à noter que le fait que vous fassiez vie commune avec un conjoint n'affecte pas le montant auquel vous avez droit à titre de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE). Il s'agit actuellement d'un montant mensuel de 100\$ par enfant de moins de 6 ans.

### **Vous devenez parents**

**Vous désirez être reconnus comme les parents de votre enfant? Vous devez tous deux signer la déclaration de naissance.**

Même votre enfant est né pendant la vie commune, l'autre parent doit signer la déclaration de naissance pour être reconnu comme parent.

**Votre enfant a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant né de parents mariés. Vous avez les mêmes devoirs et les mêmes obligations envers lui.**

Les parents exercent tous deux l'autorité parentale et toutes les décisions prises à l'égard des enfants doivent l'être d'un commun accord et dans leur intérêt.

**Dans certaines circonstances, vous pouvez adopter l'enfant de votre conjoint de fait si vous cohabitez depuis au moins trois ans.**

### **Votre conjoint décède**

**Si vous faites vie commune avec votre conjoint depuis au moins trois ans ou au moins un an et avez un enfant ensemble, vous pourriez obtenir une indemnité de la RRQ, de la SAAQ, de la CSST ou de l'IVAC, selon les circonstances du décès.**

En cas de décès de votre conjoint, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Selon les circonstances du décès, certaines lois prévoient également que vous pouvez avoir droit à une rente, à une indemnité ou au remboursement des frais de psychothérapie. C'est notamment le cas pour les lois suivantes :

- *Loi sur le régime de rentes du Québec*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-9>
- *Loi sur l'assurance automobile*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-25>
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-3.001>

- *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-6>
- *Loi favorisant le civisme*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-20>

## **Vous vous séparez**

### **Vous devez régler la garde, les droits d'accès et la pension alimentaire de votre enfant.**

Les parents sont tous deux titulaires de l'autorité parentale et doivent prendre ensemble les décisions concernant leur enfant. Lors de la rupture, la garde de votre enfant peut vous être confiée, peut être confiée à l'autre parent ou une garde partagée peut être mise en place. Cette décision doit être prise dans l'intérêt de votre enfant.

Que la garde vous soit confiée ou qu'elle soit confiée à l'autre parent, votre ex-conjoint et vous devez continuer à vous consulter et à prendre ensemble les décisions importantes concernant le bien-être de votre enfant, sa santé, son éducation et sa religion.

Votre enfant a également droit à une pension alimentaire. Chaque parent doit assumer les besoins des enfants et partager ces frais en proportion de son revenu. L'obligation alimentaire est d'ordre public, vous ne pouvez renoncer à une pension alimentaire pour votre enfant.

Depuis le 1er septembre 1997, votre ex-conjoint et vous avez droit de recevoir les services d'un médiateur professionnel lors de la négociation et du règlement de votre demande de garde d'enfant, de pension alimentaire ou de révision d'un jugement existant.

Le Service de médiation familiale vous offre le paiement des honoraires d'un médiateur pour six séances. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une demande en révision d'un jugement, le Service assume les honoraires pour trois séances.

**Le partage des biens communs peut être fait selon votre contrat de vie commune. Si vous n'avez pas de contrat, vous pouvez reprendre les biens qui vous appartiennent et partager les biens communs. Si vous ne vous entendez pas, vous devrez vous adresser aux tribunaux.**

La règle générale est que vous avez trois ans pour faire votre réclamation. Ce délai débute habituellement à la date de la rupture.

**Le partage de votre résidence acquise en copropriété peut se régler par la mise en vente de la résidence ou par le transfert de la part d'un conjoint à l'autre. Si vous ne vous entendez pas, vous devrez vous adresser aux tribunaux.**

Vous n'êtes pas tenus de demeurer copropriétaires de la résidence, cependant vous ne pouvez forcer votre conjoint à vous vendre sa part. En cas de mésentente, vous pouvez demander aux tribunaux d'ordonner la mise en vente de la résidence.

**Vous pouvez également réclamer de votre conjoint une compensation pour votre contribution à son patrimoine, le remboursement d'une dette ou une indemnité pour des dommages qu'il vous a causés. Si vous ne vous entendez pas, vous devrez vous adresser aux tribunaux.**

La règle générale est que vous avez trois ans pour faire votre réclamation. Selon les circonstances, ce délai débute à la date à laquelle est née votre créance ou à la date de la rupture.

**Vous devez modifier votre testament et votre désignation de bénéficiaire pour votre assurance-vie si vous ne souhaitez plus que votre ex-conjoint en bénéficie.**

Si votre ex-conjoint est votre héritier, votre rupture n'a pas d'effet sur le testament. Vous devrez modifier votre testament, autrement votre ex-conjoint pourrait hériter et ce, même si vous êtes séparés.

De même, la rupture entre conjoints de fait n'a pas d'effet sur la désignation d'un conjoint à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie. Vous devrez modifier la désignation, autrement votre ex-conjoint bénéficiera de votre police d'assurance-vie en cas de décès et ce, même si vous êtes séparés.

**Vous devez également modifier votre mandat en cas d'incapacité si vous avez désigné votre ex-conjoint comme mandataire et que vous ne souhaitez plus qu'il le soit.**

Si votre ex-conjoint est votre mandataire, votre rupture n'a pas d'effet sur votre mandat en cas d'incapacité. Vous devrez modifier votre mandat, autrement votre ex-conjoint pourrait être désigné pour s'occuper de vous et de la gestion de vos biens en cas d'incapacité.

**Si votre contrat de vie commune le prévoit, vous pouvez réclamer une pension alimentaire ou une compensation financière.**

Aucune pension alimentaire entre conjoints de fait n'est prévue par la loi. Ce n'est qu'en exécution d'un contrat de vie commune que vous pouvez obtenir une pension alimentaire ou une compensation pour le temps que vous avez consacré à la famille au détriment de votre carrière.

**Vous devez aviser la Régie des rentes du Québec et l'Agence du revenu du Canada de votre séparation afin de leur permettre d'établir le nouveau montant de vos prestations pour enfants.**

Pour les fins du calcul des prestations gouvernementales pour enfants, vous êtes considéré sans conjoint si vous vivez séparément depuis 90 jours ou plus à la suite d'une rupture.

Après la période de 90 jours, vous devrez donc aviser la Régie des rentes du Québec et l'Agence du revenu du Canada afin de leur permettre de calculer les nouveaux montants auxquels vous aurez droit compte tenu de votre nouvelle situation conjugale.

Il est à noter que ces montants seront ajustés rétroactivement pour tenir compte de ce délai d'attente de 90 jours.

## **AUTRES LOIS**

Pour les fins de l'admissibilité à certains programmes gouvernementaux, la définition de « conjoint » peut varier. C'est notamment le cas pour les lois suivantes :

- *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-14>
- *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-13.1.1>
- *Loi sur l'aide financière aux études*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-13.3>
- *Loi sur les normes du travail*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/N-1.1>
- *Loi sur la sécurité de la vieillesse*  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-9/TexteComplet.html>

- *Loi de l'impôt sur le revenu*  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/TexteCompleet.html>
- *Loi sur les impôts*  
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/> (voir « **Note** »)

Afin de vous assurer que vous êtes admissible à ces programmes, vous devez vérifier auprès des organismes concernés.

En ce qui concerne la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les impôts*, vous devez vous référer à la définition prévue dans ces lois pour vérifier si vous vous qualifiez comme « conjoint » au sens de cette loi et si vous avez droit aux divers crédits d'impôts et déductions fiscales.

---

Note : Liens Web modifiés en Juin 2016